

Le cabinet S & W, commissaire aux comptes régulièrement convoqué est absent et excusé.

En conséquence, Monsieur Jean DELEPLANQUE, président du conseil d'administration constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du conseil est adopté à l'unanimité.

Puis, le Président rappelle que le conseil est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Augmentation du capital par apports en nature.
- Approbation du contrat d'apport.
- Convocation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE

Le président expose aux membres du conseil l'intérêt d'un apport par la société CARTIER SA à la société des biens ci-après désignés dépendant de CARTIER SA, dénommé Manufacture Cartier d'Horlogerie Paris.

Il donne ensuite lecture du projet de contrat d'apport qui pourrait être conclu avec CARTIER SA. Ce projet de contrat prévoit notamment que l'apport évalué globalement, sous réserve des modifications qui pourraient intervenir d'ici la fin du mois de mars 1996 à 15.499.890 francs serait rémunéré comme suit :

En rémunération de l'apport évalué à 15.499.890 francs, il serait attribué à l'apporteur 57.407 actions nouvelles de 100 francs de nominal, entièrement libérées, émises au prix unitaire de 270 francs, soit une prime d'apport de 170 francs, entièrement libérées, qui seraient émises par la société C.A.J.S. à titre d'augmentation de capital, soit 5.740.700 F.

La prime d'apport globale ressortant à 9.759.300 francs serait inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteraient les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourrait recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seraient dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceraient pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, serait réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Il offre ensuite la parole aux administrateurs.

Après délibération, le conseil, à l'unanimité, approuve le contrat d'apport qui vient de lui être soumis et donne tous pouvoirs à son président aux fins de signer ledit contrat pour le compte de la société C.A.J.S..

Il charge le président d'adresser une requête à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris aux fins de désignation d'un commissaire aux apports.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le conseil décide de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, le 15 avril 1996 à 9 heures, au 13 rue de la Paix 75002 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport des biens dépendant du département de fabrication de CARTIER SA dénommé Manufacture Cartier d'Horlogerie Paris consenti par la société CARTIER SA et de son évaluation,
- En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation du capital d'un montant de 5.740.700 francs.
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

RAPPORT - RESOLUTIONS

Le conseil arrête ensuite les termes du rapport qu'il présentera à l'assemblée, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote des actionnaires. Un exemplaire de ce rapport sera mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les plus courts délais.

COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES

Le conseil charge son président de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs à la prochaine assemblée dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un autre administrateur.

Le président

Un administrateur



53EME REUNION DU DIRECTOIRE
DU 13 MARS 1996

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE, et le 13 mars, à 12 heures, les membres du Directoire de la société CARTIER S.A., Société Anonyme au capital de 127.580.000 F régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales, dont le siège social est à Paris 2ème 13 rue de la Paix - 75002, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 775 658 859 (55 B 05 163), se sont réunis au 21 rue François 1er Paris 8ème, sur convocation du Président, Monsieur Alain-Dominique PERRIN.

Sont présents et ont émargé le Registre de Présence :

- Monsieur Alain-Dominique PERRIN
Président du Directoire
- Monsieur Michel GUTENMACHER
Vice-Président et Directeur-Général
- Monsieur Richard LEPEU
Membre du Directoire et Directeur Général

Le Directoire réunissant ainsi la présence effective de la totalité de ses membres en fonction peut valablement délibérer.

Le cabinet S & W, commissaire aux comptes régulièrement convoqué est absent et excusé.

La séance est présidée par Monsieur Alain-Dominique PERRIN, Président du Directoire, qui constate que, le quorum étant atteint, le Directoire peut valablement délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Approbation du contrat d'apport du département de fabrication de CARTIER SA dénommé Manufacture Cartier d'Horlogerie Paris à la société C.A.J.S.

Ceci rappelé, il est passé à l'examen de chacun des points figurant à l'Ordre du Jour.

APPROBATION DU CONTRAT D'APPORT EN NATURE

Le Président expose aux membres du Directoire l'intérêt d'un apport par la société à la société C.A.J.S. des biens ci-après désignés dépendant de CARTIER SA dénommé Manufacture Cartier d'Horlogerie Paris.

Il donne ensuite lecture du projet de contrat d'apport qui pourrait être conclu avec C.A.J.S. Ce projet de contrat prévoit notamment que l'apport évalué globalement, sous réserve des modifications qui pourraient intervenir d'ici la fin du mois de mars 1996, à 15.499.890 F serait rémunéré comme suit :

En rémunération de l'apport évalué à 15.499.890 francs, il serait attribué à l'apporteur 57.407 actions nouvelles de 100 francs de nominal, entièrement libérées, émises au prix unitaire de 270 francs, soit une prime d'apport de 170 francs, entièrement libérées, qui seraient émises par la société C.A.J.S. à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale ressortant à 9.759.300 francs serait inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteraient les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourrait recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seraient dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceraient pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, serait réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Il offre ensuite la parole aux membres du Directoire.

Après délibération, le Directoire à l'unanimité, approuve le contrat d'apport qui vient de lui être soumis et donne tous pouvoirs à son Président aux fins de signer ledit contrat pour le compte de la société CARTIER SA.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et au moins un membre.

Alain-Dominique PERRIN

Richard LEPEU

Le Président

Membre du Directoire

Le cabinet S & W, commissaire aux comptes régulièrement convoqué est absent et excusé.

En conséquence, Monsieur Jean DELEPLANQUE, Président du Conseil d'administration constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil est adopté à l'unanimité.

Puis, le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Approbation des modifications apportées au contrat d'apport.
- Convocation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

APPROBATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AU CONTRAT D'APPORT

Le Président expose que les éléments apportés avaient été arrêtés initialement à 15.499.890 francs à partir d'une situation provisoire arrêtée au 29 février 1996.

L'apport devant être fait sur la base des comptes clos au 31 mars 1996, il s'est avéré indispensable de réactualiser la valeur des éléments apportés à la date la plus proche de la réalisation de l'apport.

L'apport réévalué s'élève désormais à 1.007.123 francs arrondi à 1.007.040 francs.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué à l'apporteur, 4.196 actions nouvelles de valeur nominale de 100 francs chacune, émises au prix unitaire de 240 francs, soit avec une prime d'apport de 140 francs, entièrement libérées, de la société C.A.J.S., qui seront émises à titre d'augmentation de capital pour un montant de 419.600 francs.

La prime d'apport globale de 587.440 francs, sera inscrite à un compte au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Après délibération, le Conseil, à l'unanimité, approuve les modifications apportées au contrat d'apport qui viennent de lui être soumises et donne tous pouvoirs à son Président aux fins de signer ledit contrat pour le compte de la société C.A.J.S..

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil décide de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, le 29 avril 1996 à 9 heures, au 13 rue de la Paix 75002 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport des biens dépendant du département de fabrication de CARTIER SA dénommé Manufacture Cartier d'Horlogerie Paris consenti par la société CARTIER SA et de son évaluation,
- En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation du capital d'un montant de 419.600 francs.
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

RAPPORT - RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qu'il présentera à l'assemblée, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote des actionnaires. Un exemplaire de ce rapport sera mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les plus courts délais.

COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES

Le Conseil charge son Président de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs à la prochaine assemblée dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un autre administrateur.

Le Président

Un administrateur



54EME REUNION DU DIRECTOIRE
DU 1ER AVRIL 1996

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE, et le 1er avril, à 12 heures, les membres du Directoire de la société CARTIER S.A., Société Anonyme au capital de 127.580.000 F régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales, dont le siège social est à Paris 2ème 13 rue de la Paix - 75002, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 775 658 859 (55 B 05 163), se sont réunis au 21 rue François 1er Paris 8ème, sur convocation du Président, Monsieur Alain-Dominique PERRIN.

Sont présents et ont émarginé le Registre de Présence :

- Monsieur Alain-Dominique PERRIN
Président du Directoire
- Monsieur Michel GUTENMACHER
Vice-Président et Directeur-Général
- Monsieur Richard LEPEU
Membre du Directoire et Directeur Général

Le Directoire réunissant ainsi la présence effective de la totalité de ses membres en fonction peut valablement délibérer.

Le cabinet S & W, commissaire aux comptes régulièrement convoqué est absent et excusé.

La séance est présidée par Monsieur Alain-Dominique PERRIN, Président du Directoire, qui constate que, le quorum étant atteint, le Directoire peut valablement délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Approbation des modifications apportées au contrat d'apport.

APPROBATION DES MODIFICATIONS APORTEES AU CONTRAT D'APPORT

Le Président expose que les éléments apportés avaient été arrêtés initialement à 15.499.890 francs à partir d'une situation provisoire arrêtée au 29 février 1996.

L'apport devant être fait sur la base des comptes clos au 31 mars 1996, il s'est avéré indispensable de réactualiser la valeur des éléments apportés à la date la plus proche de la réalisation de l'apport.

L'apport réévalué s'élève désormais à 1.007.123 francs arrondi à 1.007.040 francs.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué à l'apporteur, 4.196 actions nouvelles de valeur nominale de 100 francs chacune, émises au prix unitaire de 240 francs, soit avec une prime d'apport de 140 francs, entièrement libérées, de la société C.A.J.S., qui seront émises à titre d'augmentation de capital pour un montant de 419.600 francs.

La prime d'apport globale de 587.440 francs, sera inscrite à un compte au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Le Président offre ensuite la parole aux membres du Directoire.

Après délibération, le Directoire, à l'unanimité, approuve les modifications apportées au contrat d'apport qui viennent de lui être soumises et donne tous pouvoirs à son Président aux fins de signer ledit contrat pour le compte de la société CARTIER SA.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et au moins un membre.

Alain-Dominique PERRIN

Richard LEPEU

Le Président

Membre du Directoire

ANNALS
ANNALS

- le rapport du Conseil d'Administration,
- le contrat d'apport conclu avec la société CARTIER SA,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'Administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Il rappelle que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris le 19 avril 1996, soit huit jours au moins avant la présente assemblée et tenu au siège social à la disposition des actionnaires dans le même délai.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport des biens dépendant du département de fabrication de CARTIER SA dénommé Manufacture Cartier d'Horlogerie Paris consenti par la société CARTIER SA et de son évaluation,
- En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation du capital d'un montant de 419.600 francs
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demande la parole.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date du 1er avril 1996 à Paris aux termes duquel la société CARTIER SA, a fait apport à la société du département de fabrication dénommé Manufacture Cartier d'Horlogerie Paris évalués à 1.007.040 francs;

ANNALS

- du rapport de Madame Jacqueline Sainte Marie et de Monsieur Pierre Marie, Commissaires aux Apports désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 27/03/96 ;

Approuve cet apport et son évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 419.600 francs pour le porter de 52.678.300 francs à 53.097.900 francs au moyen de la création de 4.196 actions nouvelles de 100 francs chacune, émises au prix unitaire de 240 francs, soit avec une prime d'apport de 140 francs, entièrement libérées, et attribuées à la société CARTIER SA en rémunération de son apport.

La prime d'apport globale de 587.440 francs, sera inscrite à un compte au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de CINQUANTE TROIS MILLIONS QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE NEUF CENTS FRANCS (53.097.900 F), divisé en CINQ CENT TRENTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF (530.979) actions de CENT FRANCS (100 F) de valeur nominale chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ANNULE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Monsieur Jean DELEPLANQUE

Le secrétaire

Madame Marie-Christine GROCQ

Les scrutateurs

Monsieur Michel GUTENMACHER

Monsieur Jean-Marie GUENOT

ANNULÉ

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société CARTIER S.A.

Société Anonyme au capital de 127.580.000 francs,
ayant son siège social 13 rue de la Paix 75002 Paris,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 775 658 859,
représentée par Monsieur Alain-Dominique PERRIN, Président du Directoire de la société
CARTIER SA, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée "l'apporteur"

d'une part,

ET

La société CREATION ARTISTIQUE JOAILLERIE SERTI (C.A.J.S.)

Société anonyme au capital de 52.678.300 F
ayant son siège social 13 rue de la Paix 75002 Paris
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 334 429 834
représentée par Monsieur Jean DELEPLANQUE, Président du conseil d'administration de la
société C.A.J.S., dûment habilité aux fins des présentes..

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire"

d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE

- Le capital de la société CARTIER S.A. (ci-après dénommée la société CARTIER), est représenté par un million cinq cent quatre vingt quatorze mille sept cent cinquante (1.594.750) actions de QUATRE VINGTS FRANCS (80 F) de valeur nominale chacune, toutes de même rang. Cette société n'a créé ni parts bénéficiaires, ni obligations.

ANNALS
OF THE
AMERICAN
PSYCHOLOGICAL ASSOCIATION

Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris en 1955 avec pour activité la bijouterie, la joaillerie, l'horlogerie, la maroquinerie, l'orfèvrerie, le commerce des pierres précieuses, des perles, des objets d'art de valeur ou d'ornement.

- Le capital de la société C.A.J.S. est représenté par cinq cent vingt six mille sept cent quatre vingt trois (526.783) actions de CENT FRANCS (100 F) de valeur nominale chacune, toutes de même rang. La société n'a créé ni parts bénéficiaires ni obligations.

Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris en 1986 avec pour activité la création, l'exploitation, l'achat, la location-gérance de tous fonds de commerce englobant toutes les opérations et concernant la fabrication de haute joaillerie de bijoux ou objets en métaux précieux.

Les deux sociétés en cause clôturent toutes deux leur exercice social à la date du 31 mars.

La société CARTIER fait apport du département de fabrication dénommé "Manufacture Cartier d'Horlogerie Paris".

Il est précisé que les éléments apportés décrits dans la requête avaient été arrêtés initialement à 15.499.890 F à partir d'une situation provisoire arrêtée au 29 février 1996.

L'apport devant être fait sur la base des comptes clos au 31 mars 1996, il s'est avéré indispensable de réactualiser la valeur des éléments apportés à la date la plus proche de la réalisation de l'apport.

A cet effet, la société C.A.J.S procède à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées à la société CARTIER.

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société C.A.J.S., sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jean DELEPLANQUE ès-qualités, les biens ci- après désignés et évalués comme suit :

I - DESIGNATION

1- Des éléments incorporels

Tous les éléments concernant le département de fabrication de la société CARTIER, dénommé Manufacture Cartier d'Horlogerie Paris, ledit département comprenant :

a) Le nom commercial, le know how, la clientèle, étant précisé que celle-ci ne représente que très peu de clients.

b) le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société CARTIER en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de la Manufacture d'horlogerie, le bénéfice de tous contrats et notamment le droit d'occupation des locaux nécessaire à l'exercice de l'activité apportée.

ABUULL

2- Des immobilisations comprenant :

a) Des éléments incorporels	mémoire
b) Des immobilisations corporelles	
• Outillage industriel pour TROIS MILLE QUARANTE TROIS FRANCS	3.040 F
• Agencements pour QUATRE CENT NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX FRANCS	409.582 F
• Matériel de bureautique pour CINQUANTE HUIT MILLE CENT QUARANTE DEUX FRANCS	58.142 F
• Matériel de sécurité pour SOIXANTE TROIS MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE FRANCS	63.695 F
• Mobilier pour QUARANTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS	41.664 F

3- Des avances et acomptes versés

pour QUATRE CENT TRENTE ET UN MILLE FRANCS 431.000 F

Total de l'actif apporté :
SEIZE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE
MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT FRANCS 1.007.123 F

arrondi à 1.007.040 F

Les évaluations ci-dessus devront faire l'objet d'un rapport comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels et établi par un commissaire aux apports désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris sur requête de la société C.A.J.S.

II - DECLARATIONS

1- Déclaration générale

Monsieur Alain-Dominique PERRIN déclare que :

- la société est propriétaire de la branche d'activité apportée pour l'avoir reçu à titre d'apport lors d'une fusion-absorption avec la société PBM FRANCE SA en date du 1er avril 1994. Lors de cette fusion-absorption, les valeurs incorporelles ne figuraient que pour mémoire.

ANNULÉ

- les biens de la société ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créanciers nantis,
- la société apporteuse n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire avec le bénéfice d'un concordat, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire,

- les éléments apportés étant inclus dans le patrimoine de la société CARTIER SA, il n'est pas possible de déterminer les données chiffrées relatives au chiffre d'affaire, et au résultat.

2- Sous-location

Comme conséquence de son apport constaté aux termes du présent acte, la société apporteuse consentira à la société bénéficiaire de l'apport, une sous-location commençant à courir à la date de réalisation de l'apport.

3- Autres déclarations

Monsieur Alain-Dominique PERRIN ès-qualités oblige la société CARTIER à faire effectuer, s'il y a lieu et en temps utile, toutes modifications et toutes démarches auprès de toutes administrations, nécessitées par le transfert des biens et droits lui appartenant au jour d'effet de l'apport.

III - CONDITIONS DES APPORTS

1- Propriété et jouissance

La société C.A.J.S., bénéficiaire des apports, aura la propriété des biens et droits apportés à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs.

2- Charges et conditions générales des apports

1. La société C.A.J.S. prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de l'apport sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit.
2. La société C.A.J.S. aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieux et places de la société apporteuse et relatives aux biens apportés
3. Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés; le tout de manière que la société CARTIER ne puisse être inquiétée ni recherchée à ce sujet.

1 2 3 4 5 6 7 8

4. Elle exécutera à compter du même jour tous traités, marchés et conventions intervenues avec tous tiers quelconques et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en découlant, à ses risques et périls, sans recours possible contre la société CARTIER. Elle supportera le coût des primes et redevances afférentes y compris les frais des avenants à établir.
5. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements, usages, concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
6. La société C.A.J.S. est purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de la société CARTIER, qui n'entend lui donner aucune autre garantie que celle possédée par elle-même, mais apportera son concours pour la réalisation des créances, en agissant directement si besoin est.
7. Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés (cf: annexe).
8. A compter de la date de transfert, elle acquittera l'ensemble des salaires, impôts, taxes, charges sociales et parafiscales afférentes à ces salaires et personnels. De manière générale, elle se comportera en toutes circonstances de façon que la société CARTIER ne puisse en aucune sorte avoir à souffrir aucune charge à propos de ces personnels. De son côté, la société CARTIER acquittera l'ensemble des impôts, taxes, charges sociales et parafiscales afférentes au personnel transféré pour toutes leurs activités antérieures à la date de réalisation juridique de l'apport.

En toutes matières de droit du travail, les droits des salariés seront respectés par la société C.A.J.S. comme ils l'étaient par la société CARTIER.
9. D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations, et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.
10. La société CARTIER s'interdit, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés, de signer aucun accord comme aussi de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit sans l'agrément de la société C.A.J.S, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

Elle s'oblige, de manière générale, à ne rien laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation du fonds.
11. Après la réalisation de l'apport, le représentant de la société CARTIER devra à la première demande et aux frais de la société C.A.J.S. fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission de biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

ANNULÉ

12. La société apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la société C.A.J.S., aussitôt après la réalisation définitive des apports, tous biens et droits ci-dessus apportés ainsi que les titres et documents de toute nature s'y rapportant.

13. La société bénéficiaire continuant l'activité de la société apporteuse, le statut du personnel ne sera pas modifié, la société bénéficiaire se substituant purement et simplement à la société apporteuse dans ses obligations à l'égard du personnel qui sera repris par la société bénéficiaire.

3- Conditions particulières - Régime fiscal

a) Déclarations générales

Pour la perception des droits d'enregistrement, les soussignés déclarent que la société apporteuse et la société bénéficiaire sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés et que la présente opération sera soumise au droit fixe en ce qui concerne l'apport à titre pur et simple en application des dispositions de l'article 810-I du CGI.

L'apporteur s'engage à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport.

b) Déclarations relatives à la Taxe sur la Valeur Ajoutée

La société bénéficiaire sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société apporteuse.

Conformément à l'article 211 annexe II du Code Général des Impôts, elle s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations auxquelles la société apporteuse aurait été tenue si la société apporteuse avait continué d'utiliser ces biens en application des dispositions des articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

c) Taxe d'apprentissage et formation continue

La société bénéficiaire sera subrogée aux droits et obligations de la société apporteuse en matière de taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue en ce qui concerne le personnel de la branche d'activité apportée.

La société bénéficiaire demande en tant que de besoin à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépense ayant pu être exposés par la société apporteuse au titre de la formation professionnelle continue assise sur les rémunérations du personnel de la branche d'activité apportée.

IV - REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1.007.040 F, il sera attribué à l'apporteur, 4.196 actions nouvelles de valeur nominale de 100 francs chacune, émises au prix unitaire de 240 francs, soit avec une prime d'apport de 140 francs, entièrement libérées, de la société C.A.J.S., qui seront émises à titre d'augmentation de capital pour un montant de 419.600 F.

ANNEX 1

La prime d'apport globale de 587.440 francs, sera inscrite à un compte au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

V - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 mai 1996 à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

VI - FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

1- Publicité

La société bénéficiaire remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prévues par la loi à raison du présent apport et si, lors ou par la suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions, oppositions ou déclarations de créances, la société apporteuse sera tenue d'en apporter mainlevée et certificats de radiation et de justifier du paiement des créances déclarées dans les 10 jours de la notification qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

2- Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

3- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

ANNALS
OF THE
ENTOMOLOGICAL SOCIETY OF AMERICA

- l'apporteur en son siège social indiqué en tête des présentes;
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

4- Pouvoirs pour les formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions, ou publications où besoin sera.

VII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VIII - ENREGISTREMENT

Le présent traité d'apport étant placé sous les dispositions de l'article 801-I du CGI, l'enregistrement est requis au droit fixe, soit actuellement CINQ CENT FRANCS (500 F) plus les droits de timbre.

Fait en 6 exemplaires

A Paris
Le 1er Août 96

Ledit acte ayant été signé par :

Alain-Dominique PERRIN
Président du Directoire de
CARTIER SA

Jean DELEPLANQUE
Président du Conseil
d'Administration de C.A.J.S.



1941

ANNEXE : CONTRATS DE TRAVAIL REPRIS PAR C.A.J.S.

NOM	PRENOM	QUALIFICATION	DATE D'ENTREE
BRIARD	Gérard	Directeur Technique	01/02/1989
CARRIE	Bernard	Horloger	01/03/1989
DEJARDIN	Jean-Pierre	Horloger	22/10/1990
LLERES	Nicole	Secrétaire Dactylo	09/10/1978
MAZEAS	Eric	Responsable Planification	01/03/1989
PRUVOT	Bernard	Chef d'atelier	01/10/1965
RONDEL	Thierry-Paul	Responsable Etudes	17/02/1992
VIDAL	Francis	Horloger	01/02/1995

Visé pour timbre et enregistré à la recette
 de l'Etat de la Région de la Côte d'Ivoire
 le 19 Mai 1995

Gen. n° 157

RLE n° 884

Montant n° 500

[Signature]

[Signature]

ANNULÉ

CREATION ARTISTIQUE JOAILLERIE SERTI (C.A.J.S.)

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 53.097.900 FRANCS

SIEGE SOCIAL : 13 RUE DE LA PAIX - 75002 PARIS

REGISTRE DU COMMERCE PARIS B 334 429 834

ARTICLE 1 :

Il est constitué entre les soussignés :

Madame Marie BOUCHET née le 6.10.1943 à Meaux
demeurant 83 rue de Lévis 75017 PARIS

Monsieur Jean-Marie GUENOT né le 20.10.1948 à Belfort
demeurant 90 rue de Grenelle 75007 PARIS

Monsieur Pierre HAQUET né le 28.09.1943 à Auffay
demeurant 3 rue Raoul Dufy 78370 PLAISIR

Monsieur Richard LEPEU né le 01.04.1952 à 75016 Paris
demeurant 96 boulevard Bineau 92200 Neuilly

Monsieur Alain-Dominique PERRIN né le 10.10.1942 à Nantes
demeurant 32 avenue de l'Impératrice Joséphine 92500 RUEIL-MALMAISON

Monsieur Paul Louis ROLLET né le 9.02.1919 à Paris 11ème
demeurant 2 bis, rue Raymond Losserand 75014 Paris

LA SOCIETE CARTIER S.A. N° RC 55 B 5163 775 658 859

Siège social 13 rue de la Paix 75002 Paris

représentée légalement par Monsieur Jean-Philippe MIGNO né le 11.12.1951
à Chatou demeurant 15 rue du Rond Point Victor Hugo 92100 BOULOGNE,

une société de forme anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet la création, l'exploitation, l'achat, la location-gérance de tous fonds de commerce englobant toutes les opérations et concernant la fabrication de Haute Joaillerie de bijoux ou objets en métaux précieux, et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE - NOM COMMERCIAL

La dénomination sociale de la Société est :

CREATION ARTISTIQUE JOAILLERIE SERTI (C.A.J.S.)

Le nom commercial de la Société est :

CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONALE

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 13 rue de la Paix 75002 - PARIS

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de CINQUANTE TROIS MILLIONS QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE NEUF CENTS FRANCS (53.097.900 F), divisé en CINQ CENT TRENTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF (530.979) actions de CENT FRANCS (100 F) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

L'exercice social qui a débuté le 1er janvier 1993 aura 15 mois.

ARTICLE 8

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, il est attribué aux actionnaires à titre de premier dividende une somme nécessaire pour leur verser un intérêt de 5% sur les sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.

Quant au surplus, s'il en existe, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 9

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

ARTICLE 10

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La cession des actions nominatives s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé "registre des mouvements".

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

Les ordres de mouvement relatifs à des actions non libérées des versements exigibles sont rejetés.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par certificat de mutation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire sauf convention contraire entre les parties.

ARTICLE 11

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement de ces actions, devenir exigibles pour certains d'entre elles seulement, au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation seront répartis entre toutes les actions composant le capital de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs

propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donne droit de recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société les actionnaires ayant à ce faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires soit par une insertion faite quinze jours à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majorée de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 13

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 6 membres au maximum, ils doivent être propriétaires d'une action de garantie pendant toute la durée de leur mandat qui est de 6 ans. Ils sont rééligibles.

Les salariés auront la possibilité d'être nommés au sein du Conseil d'Administration tout en conservant leur contrat de travail sans condition d'antériorité de ce contrat; la validité d'un tel contrat étant soumise à l'exigence d'un emploi effectif.

En revanche, une condition d'antériorité de deux ans du contrat de travail restera exigée pour devenir administrateur élu par les salariés.

Un Administrateur ne pourra se faire consentir un contrat de travail par la société postérieurement à sa nomination comme Administrateur.

Le nombre des Administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne pourra pas dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

La limite d'âge pour les fonctions d'administrateur est fixée à quatre-vingt-cinq (85) ans. Cette limite d'âge s'applique à l'ensemble des administrateurs en fonction.

Dans le cas où un administrateur viendrait à dépasser cet âge limite au cours de son mandat, il sera réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 14

Les Administrateurs sont convoqués aux séances de Conseil par tous moyens et même verbalement. Les délibérations prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Les copies ou extraits du Conseil d'Administration, sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 15

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'Administration et de disposition. Le Conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la Direction Générale de la société.

Il ne doit pas être âgé de plus de quatre-vingt-cinq (85) ans.

Le Président a de plein droit, dans la limite de l'objet social tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 17

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut pour l'assister, lui adjoindre à titre de Directeur Général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein qui doit toujours être une personne physique. En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée de ses pouvoirs.

Deux Directeurs Généraux peuvent être nommés dès lors que le capital social est égal ou supérieur à 500.000 F, ce nombre étant porté à un maximum de cinq dès lors que le capital social est égal ou supérieur à 10.000.000 F mais à la condition, dans ce cas, que trois d'entre eux au moins soient Administrateurs.

ARTICLE 18

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société pour les propriétaires d'actions nominatives,
- au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'une attestation d'inscription en compte délivrée par la banque, l'établissement financier ou l'agent de change dépositaire des titres, le cas échéant pour les propriétaires d'actions au porteur.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de la réunion de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des Procès Verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 20

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 23

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 24

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

FAIT A PARIS

LE

EN SIX EXEMPLAIRES